



Au Nom du Peuple Malien

COUR D'APPEL DE BAMAKO

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LA COMMUNE VI
DU DISTRICT DE BAMAKO**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

N°1475/RP/2017

N°024/JGT/2018

AFFAIRE :

**Ministère Public et
Madame Manassa
Danioko**

A l'audience Publique Ordinaire du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako (République du Mali) du **Quinze Janvier Deux Mille Dix Huit**, pour les affaires **correctionnelles** tenues par Monsieur **Fodé Ousmane Diakité**, Juge au Siège, Président, en présence de Monsieur **Oumar Bakary Sidibé**, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public, Avec l'assistance de Maître **Oumou Doumbia**, Greffière ;

CONTRE :

**Dramane Aliou
Koné et Moriba
Camara.**

A ETE RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT ENTRE :
Monsieur le Procureur de la République, Madame Manassa Danioko : Née le 19 Janvier 1945 à Kadiolo, Magistrat, **ès qualité de Présidente de la Cour Constitutionnelle du Mali**, demeurant à Badalabougou, ayant pour **Conseil Maître Cheick Oumar Tounkara**, Avocat;
Partie civile, représentée à l'audience par son Conseil susnommé ;

D'UNE PART :

CONTRE

PREVENTION :

**Diffamation et
Complicité de
diffamation**

1. Dramane Aliou Koné : Fondateur et **Directeur de Publication du journal "L'Indicateur du Renouveau"** demeurant à Missabougou, en Commune VI du District de Bamako ; **Non Comparant** à l'audience ;
2. Moriba Camara : **Journaliste** au sein du Journal "L'indicateur du Renouveau", Juriste de formation, sè disant jamais poursuivi ni condamné par la justice, service militaire non accompli, **Comparant** à l'audience assisté de son **Conseil Maître Mamadou Camara**, Avocat;

DECISION :

(Voir dispositif)

PREVENUS : de **Diffamation et de Complicité de diffamation**, (Article 38 et suivants de la loi N°00-046 du 07/07/2000 Portant Régime de la Presse et délit de Presse au Mali);

TOUS NON DETENUS ;

D'AUTRE PART :



A l'appel de la cause, le **Conseil de la Partie Civile** a exposé qu'il avait fait citer le Procureur de la République et les susnommés à comparaître par voie de Citation Directe devant le Tribunal Correctionnel de Céans et se trouver à l'audience du **15 Janvier 2018**, pour se défendre en raison de la prévention susvisée, voir statuer sur le mérite de ses conclusions en dommages et intérêts ou toutes autres réparations civiles;

Appelée à l'audience, l'affaire fut retenue, la cause débattue publiquement pour le jugement être rendu sur le **siège** ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les prévenus en leurs moyens de défense;

Où la partie civile en sa demande ;

Le Ministère Public entendu en son réquisitoire oral ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EN LA FORME :

Attendu que les nommés **Dramane Aliou Koné et Moriba Camara** ont été cités directement à la diligence de la partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako à comparaître par voie de Citation Directe et se trouver par devant le **tribunal correctionnel** de céans comme prévenus, pour répondre des **délits de diffamation et de Complicité de diffamation**, prévus et punis par les dispositions de l'article 38 et suivants de la N° 00-046 du 07/07/2000 Portant Régime de la Presse et délit de Presse au Mali;

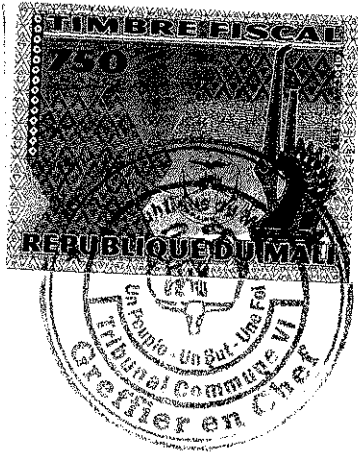
Attendu que les parties citées ou appelées, **ont comparu** et de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer **régulière** la saisine du tribunal, de statuer **contradictoirement** à leur égard et d'en tirer les conséquences de droit à l'encontre du **prévenu Dramane Aliou Koné** qui n'a pas comparu ;

AU FOND :

SUR LES FAITS DE LA CAUSE :

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier et des débats menés à la barre, les faits suivants :

Dans sa **parution N°2520 du 10 Novembre 2017**, le Journal " L'indicateur du Renouveau " publiait sous la signature de **Monsieur Moriba Camara**, un article dont l'annonce est faite à la Une sous le titre « accrocheur » : **Enrichissement illicite : «Le Président de la Cour Constitutionnelle dans le Collimateur du végal** ». Monsieur **Moriba Camara**, évoquait dans l'avant-



publique exige donc la réunion de quatre éléments :

☛ **Une allégation ou une imputation, Une atteinte à l'honneur, une personne identifiée et la publicité;**

Attendu que dans le cas d'espèce, à la lecture de l'article incriminé, tous les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation sont **établis à suffisance**, tel qu'il ressort de l'examen des pièces et des débats;

Que mieux, dans l'article publié par le prévenu **Moriba Camara**, déclare dès les premières lignes que **"Sur la plus haute sphère de la République, la corruption et la délinquance financière sont à l'ordre du jour"**; **Qu'il a allégué par la suite que Madame Manassa Danioko s'est octroyée une indemnité irrégulière de 3 millions de Fcfa; Que son comportement a surpris bon nombre de maliens au regard du parcours honorable de la Procureure intraitable (...);** Que dans un passage de l'article il affirme, que **"Sous "le Soleil" du régime d'IBK la corruption et la délinquance financière sont même reniflées par les oiseaux de basse-cour"**;

Attendu que le rapport du Vérificateur Général concernant les faits de détournement de fonds alloués à l'organisation, la supervision et le suivi des élections législatives et présidentielles de 2012 et de 2013 sont antérieurs à la nomination de **Madame Manassa Danioko** à la Cour Constitutionnelle, **selon le Décret N°2015-003/P-RM du Président de la République du Mali daté du 3 Février 2015;** Que cet état de fait, dément toutes les déclarations contenues dans l'article publié par **Moriba Camara**, Journaliste agissant sous la responsabilité du Directeur de publication du Journal "L'indicateur du Renouveau" et prouve à suffisance sa culpabilité quant au délit de diffamation à lui reproché;

Qu'en leur qualité de journalistes, ils ne sauraient ignorer les dispositions de la loi N°00-046 du 07/07/2000 Portant Régime de la Presse et délits de Presse au Mali;

Qu'à la barre, le prévenu a avoué s'être trompé en nommant Madame Manassa Danioko, Présidente de la Cour Constitutionnelle comme étant la responsable du détournement de fonds évoqué dans le rapport du Vérificateur Général alors qu'au moment des faits, cette dernière n'était pas encore membre de la Cour a fortiori, Présidente;

Qu'il a présenté ses excuses officielles à Madame la Présidente de la Cour Constitutionnelle et demandé en dernier lieu la clémence des autorités judiciaires;

Attendu Que les éléments constitutifs de l'infraction susvisée, sont établis;

Attendu que le **Ministère Public** a requis le **maintien** des prévenus dans les



propos de son article que : **Manassa Danioko, selon le dernier rapport du Bureau du Vérificateur Général du 12 Octobre 2017, s'est octroyée une indemnité irrégulière de trois millions (3.000.000f) CFA sur la régie spéciale d'avances** ; Dans la même lancée, il avance qu'au chapitre V page 77 de ce rapport consacré aux dépenses électorales, que le Vérificateur Général indique avoir procédé à une vérification des conditions générales d'exécution des opérations de dépenses, effectuées sur le Budget d'Etat, relatives à l'organisation, la supervision et le suivi des élections législatives et présidentielles de 2012 et de 2013. La Présidente actuelle de la Cour Constitutionnelle du Mali, **Madame Manassa Danioko**, offusquée par cet article, par le truchement de son Conseil, a porté plainte contre **Monsieur Dramane Aliou Koné, Directeur de Publication du journal "L'Indicateur du Renouveau et l'auteur de l'article Moriba Camara pour diffamation et complicité** ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que les dispositions de l'article 38 de la N° 00-046 du 07/07/2000 **Portant Régime de la Presse et délit de Presse au Mali stipule que** « Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette imputation est punissable même si elle est faite sous la forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes du discours, des cris, menaces, écrits ou imprimés (...)» ;

Que l'article 39 de la même loi dispose que ce sera puni d'une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 50.000f à 150.000f cfa ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation par l'un des moyens énoncés à l'article 33 envers les Cours, Tribunaux, les forces armées et de Sécurité, les Corps constitués et les administrations publiques''.

Complété par l'article 40 qui précise : "Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens en raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres des institutions de la République, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent" ;

Qu'à l'analyse des textes applicables en la matière, La diffamation



Attendu que le **Ministère Public** a requis le **maintien** des prévenus dans le liens de la prévention, en requérant leur condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ainsi que le paiement d'une amende ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les prévenus **coupables** de faits de diffamation et de complicité de diffamation à eux reprochés ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que **Madame Manassa Danioko**, par l'intermédiaire de son Conseil Maître **Cheick Oumar Tounkara**, Avocat à la Cour, s'est constituée partie civile et demande la condamnation des prévenus à la réparation du préjudice moral causé à sa personne, en ordonnant la publication immédiate de leur décision de condamnation dans les journaux comme : L'Indépendant, le Républicain, Info Matin, les Echos, sur quatre radios de la place (la Chaine II de l'Ortm, Radio Klédu, Bamakan, Kayira ainsi que sur Maliweb, Mallactu et Malijet ;

Attendu que l'**action** de la partie civile est **étroitement liée** à l'infraction ci-dessus reprochée aux prévenus. Qu'elle découle des faits objet de la poursuite conformément aux articles 4 et 5 du Code de Procédure Pénale ;

Que compte tenu de la qualité de la victime et la gravité des faits, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;

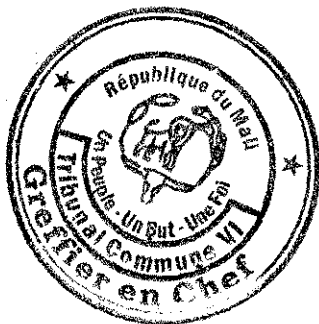
PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vidant son délibéré ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Prévenu **Moriba Camara**, de la partie civile **Madame Manassa Danioko** et par réputé contradictoire à l'égard du prévenu **Dramane Aliou Koné**, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare les prévenus **Dramane Aliou Koné** et **Moriba Camara**, respectivement, **Fondateur et Directeur de Publication du Journal "L'indicateur du Renouveau"** et **Auteur de l'article susvisé, coupables** des faits de diffamation et de complicité de diffamation à eux reprochés ;
- **Pour la répression** : Les Condamne à six (6) mois d'emprisonnement ferme et 150.000f cfa d'amende chacun ;
- **Reçoit Madame Manassa Danioko** en sa constitution de partie



civile;

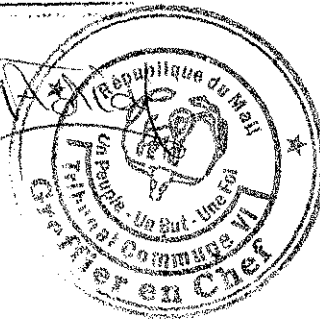
- La déclare bien fondée et justifiée ;
- Y faisant droit ;
- **Ordonne aux prévenus, la publication immédiate du dispositif du présent jugement dans les journaux comme : L'indépendant, le Républicain, Info Matin, les Echos, sur quatre radios (la Chaine II de l'Ortm, Radio Klédu, Bamakan, Kayirā ainsi que sur Maliweb, Maliactu et Malijet ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;**
- **Condamne en outre les prévenus Dramane Aliou Koné, Directeur de publication du Journal "L'indicateur du Renouveau" et Moriba Camara, Auteur de l'article susvisé aux dépens;**

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CEANS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS. /.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

Suivent les signatures
Enregistré à Bko, le 18/01/2018
Fol. 57 N° 01 Bordereau 38
Reçu 9000 FCFA
L'Inspecteur de l'Enregistrement
Signé Mlistibie
Pour Expédition Certifiée Conforme
Bamako, le 18/01/2018
Le Greffier en Chef

En conséquence la République du Mali demande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement (ou ledit arrêt) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les cours d'appel et les tribunaux de grande instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente a été signée, scellée et délivrée pour la première fois en forme exécutoire par le
Greffier en chef du tribunal de grande instance de la commune VI de Bamako sur la demande de
Bamako, le 18/01/2018
Greffier en Chef



T.G.I.C.VI.TRIBUNAL CORRECTIONNEL